Le chargement de l'appareil ainsi que la disposition des sièges et de leurs accoudoirs et de tous les autres aménagements doivent permettre, à tout moment, un accès facile aux issues de secours.

Les voies de passage entre les divers compartiments pour passagers doivent être complètement dégagées.

Les portes de séparation des différents compartiments doivent s'ouvrir dans les deux sens ou comporter une zone (franchible) permettant de les enfoncer facilement en cas de coincement.

Toutefois, les portes s'ouvrant dans un seul sens sont autorisées à condition qu'elles comportent un dispositif permettant leur blocage en position ouverte au décollage et à l'atterrissage.

Le chargement et les aménagements (tapis de sol notamment) ne doivent, en aucun cas, obstruer les trappes ou les portes d'accès aux soutes et aux commandes de secours (telles que descente manuelle des trains d'atterrissage, des volets, etc...).

Section 2

Des règles de sécurité à bord

Sous-section 1

Des consignes aux passagers

Art. 39. — Au début de chaque vol ou avant d'effectuer un vol au-dessus de l'eau, au-dessus de certaines régions ou à haute altitude, l'équipage doit mettre les passagers au courant de l'emplacement et du mode d'emploi des équipements appelés à être utilisés notamment :

— la ceinture de sécurité ;

— les issues de secours ;

— le gilet de sauvetage et autres équipements individuels ;

— le masque à oxygène ;

— l'équipement collectif des secours.

La mise au courant des passagers peut être faite à l'aide de notices dont ils prennent connaissance.

Dans tous les cas où des gilets de sauvetage sont exigés, l'équipage doit effectuer une démonstration pratique de ces équipements avant que le survol de l'eau n'ait commencé ou au début de ce survol.

Lorsque les masques à oxygène sont exigés, l'équipage doit effectuer une démonstration pratique de ces équipements au début de ce vol.

Art. 40. — L'équipage doit donner aux passagers, en cas d'urgence, toutes les consignes de sécurité appropriées aux circonstances dans le cas d'un incident en vol.

Les consignes de sécurité à appliquer en cas d'atterrissage ou d'amerrissage forcé doivent faire l'objet de notices individuelles, placées de façon apparente et à portée de chaque passager.

Art. 41. — Tout aéronef doit être muni de dispositifs permettant à l'équipage de donner aux passagers les renseignements et instructions ci-après :

— l'usage des ceintures de sécurité ;

— la défense de fumer, et ;

— l'usage des masques à oxygène, s'il y a lieu.

Sous-section 2

De la sécurité et du sauvetage

Art. 42. — Le transport de passagers à bord d'un aéronef nécessite un nombre minimal de personnel chargé de la fonction sécurité-sauvetage, hors équipage de conduite, égal à un, si le nombre de passagers est compris entre 20 et 50 inclus.

Au-delà, ce personnel est augmenté en raison d'un élément supplémentaire, par tranche complète ou incomplète de 50 passagers.

Art. 43. — Les personnels complémentaires de bord doivent être capables d'effectuer les manœuvres d'utilisation des issues normales et de secours, des dispositifs d'évacuation, de flottabilité et de survie, et d'assurer la mise en œuvre des équipements de sécurité-sauvetage.

Art. 44. — Les personnels complémentaires de bord détenteurs du certificat de sécurité et de sauvetage doivent suivre un entraînement concernant l'emploi de tout matériel de sécurité et sauvetage nouvellement mis en service. Ils doivent être parfaitement au courant des installations de sécurité et sauvetage propres aux aéronefs sur lesquels ils sont en service.

Art. 45. — Sur tous les aéronefs pourvus de personnel complémentaire de bord l'un au moins de ceux-ci devra avoir un siège muni d'une ceinture à proximité des issues de secours arrière et devra obligatoirement l'utiliser au moment du décollage et à l'atterrissage.

Art. 46. — Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile peuvent être pris en tant que de besoin.

Art. 47. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1430 correspondant au 11 juin 2009.

Ahmed OUYAHIA.